CENTRE DE GESTION

Fiche Technique

PROLONGATION D'ACTIVITE POUR LES FONCTIONNAIRES RELEVANT DE LA CATEGORIE ACTIVE

Référence :
Code général de la fonction publique, article L 556-7
Décret n° 2009-1744 du 30 décembre 2009 pris pour l'application de l'article 1-3 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public.
Circulaire n°DGAFP/DGCL/DHOS du 25 février 2010 relative au décret n°2009-1744 du 30 décembre 2009 pris pour l'application de l'article 1-3 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public.

I / LA DEMANDE DE PROLONGATION D'ACTIVITE AU DELA DE LA LIMITE D'AGE

Les fonctionnaires appartenant à des corps ou à des cadres d'emplois **dont la limite d'âge est inférieure à 67 ans** (catégorie Active) peuvent demander une prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge. Sont exclus du dispositif les fonctionnaires en position de congé de longue maladie, de congé de longue durée ou de service à temps partiel pour raison thérapeutique.

La demande de prolongation d'activité est présentée par le fonctionnaire au plus tard 6 mois avant la survenance de la limite d'âge. Cette demande doit être accompagnée d'un certificat médical établi par un médecin agréé, appréciant, au regard du poste occupé, l'aptitude physique de l'intéressé.

L'employeur accuse réception de la demande.

Le fonctionnaire et l'employeur peuvent contester les conclusions du certificat médical devant le Conseil médical.

La décision de l'employeur intervient au plus tard 3 mois avant la survenance de la limite d'âge. Le silence gardé pendant plus de 3 mois sur la demande de prolongation vaut décision implicite d'acceptation. Toutefois, s'il y a eu contestation du certificat médical devant le Conseil médical, la décision intervient au plus tard un mois après l'avis de celui-ci. Le fonctionnaire reste en fonction jusqu'à l'intervention de la décision administrative.

⚠ Par décision du 24 mars 2021, le Conseil d'Etat a confirmé que la limite d'âge applicable aux fonctionnaires hospitaliers relevant de la catégorie active est fixée à 62 ans. Le principe posé par cette jurisprudence est transposable aux fonctionnaires territoriaux.
En application de cette jurisprudence, les services accomplis en application de décisions de prolongation d'activité irrégulières ou dans le cadre d'une poursuite d'activité en dehors de tout dispositif de prolongation ne seront pas pris en compte dans les droits à pension pour les fonctionnaires atteignant leur limite d'âge à compter du 1er janvier 2022.

II / FIN DE LA PROLONGATION D'ACTIVITE

La prolongation d'activité prend fin si le fonctionnaire devient inapte physiquement à ses fonctions au cours de celle-ci.

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde
Immeuble Emeraude - 12 rue du Cardinal Richaud - 33049 Bordeaux cedex
Téléphone : 05 56 11 94 30 – Télécopie : 05 56 11 94 44
cdg33@cdg33.fr – www.cdg33.fr

L'employeur peut à tout moment de la période de la prolongation d'activité et notamment préalablement à tout changement de poste, demander au fonctionnaire de présenter, dans le délai d'un mois, un certificat médical d'aptitude. Lorsqu'une visite médicale périodique est prévue, l'avis médical émis à cette occasion peut remplacer le certificat médical.

Les fonctionnaires admis à prolonger leur activité ne peuvent pas, à l'expiration d'un congé de maladie, être placés en congé de longue maladie, en congé de longue durée ou accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique.

Le fonctionnaire et l'employeur peuvent contester l'avis médical devant le Conseil médical.

Le fonctionnaire bénéficiaire d'une prolongation d'activité peut à tout moment demander à être admis à la retraite avant l'âge de 67 ans, il doit présenter la demande de retraite au moins 6 mois avant la date à laquelle il souhaite cesser son activité.

III / ADMISSION A LA RETRAITE

L'admission à la retraite est prononcée :
- lorsque la demande de prolongation d'activité est refusée par l'employeur,
- lorsqu'il est mis fin à la prolongation d'activité sur décision de l'employeur ou à la demande du fonctionnaire,
- lorsque le fonctionnaire, au cours de la période de prolongation d'activité, est reconnu inapte à reprendre son service, après avis du comité médical, à l'expiration de ses droits à congé de maladie,
- lorsque le fonctionnaire atteint l'âge de 67 ans au terme de la période de prolongation d'activité.

L'admission à la retraite pour invalidité peut être prononcée, au cours de la période de prolongation d'activité, si le fonctionnaire est reconnu inapte à reprendre son service, après avis de la commission de réforme, à l'expiration de ses droits à congé pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions.

<u>Remarque</u> : Avant de faire valoir la possibilité de prolongation d'activité catégorie active, l'employeur doit étudier les possibilités pour l'agent de bénéficier d'un recul de limite d'âge, ou d'une prolongation d'activité pour carrière incomplète.